



113<sup>e</sup> CONGRÈS  
DES  
NOTAIRES DE FRANCE



#FAMILLES  
#SOLIDARITÉS  
#NUMÉRIQUE

LE NOTAIRE AU CŒUR DES MUTATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Lille

17 au 20  
septembre  
2017

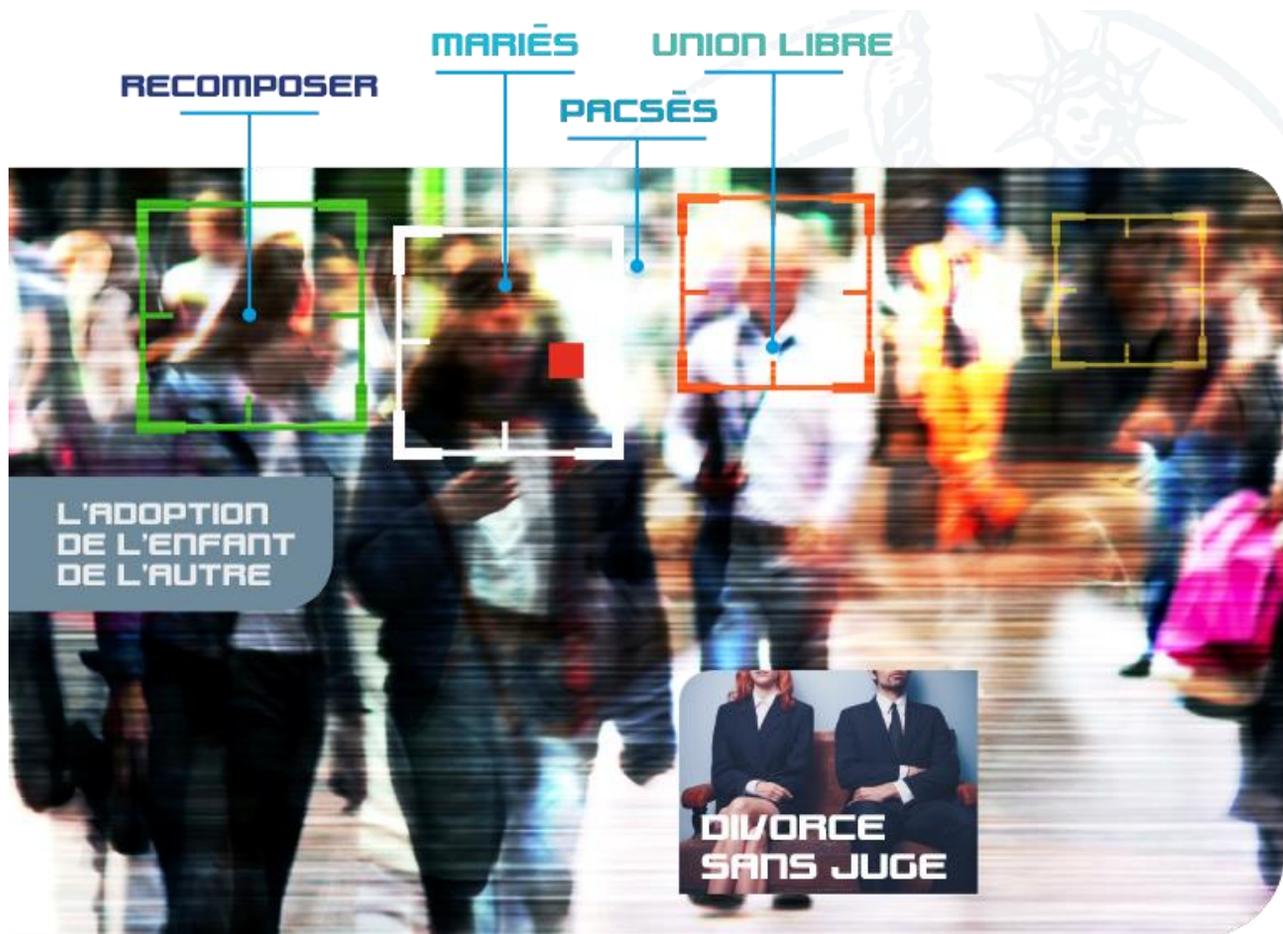
**PROPOSITIONS ÉMISES PAR LE  
113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE**

DIRECTION : BERNARD DELORME, notaire à Cholet  
SOUTIEN SCIENTIFIQUE : SOPHIE GAUDEMET, professeur à l'Université  
Panthéon-Assas, Paris II



LUNDI  
**18**

# 14H-17H PLÉNIÈRE **#FAMILLES**



**BENOIT DELESALLE**  
Président | Notaire • Paris



**JOHANNE LOTZ**  
Rapporteur | Notaire • Val de  
Moder Pfaffenhoffen



**NATHALIE GESSEY**  
Rapporteur | Notaire • Lormont

# PROPOSITION 1

## Pour un acte notarié de constat de divorce par consentement mutuel

### CONSIDÉRANT:

- Que la loi justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 a instauré un divorce par consentement mutuel sans juge par un acte contresigné par avocats, suivi d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire, seul à même de rendre le divorce effectif ;
- Que seule la comparution des époux permet de s'assurer du maintien de leur consentement ;
- Que la force exécutoire que la loi reconnaît à la convention de divorce suppose que le notaire puisse, non seulement s'assurer des mentions requises par la loi et du respect du délai de réflexion, mais aussi de l'absence d'atteinte à l'ordre public ;
- Que l'acte reçu par le notaire, qui porte mention de ce contrôle, pourra produire ses effets dans l'ordre interne et circuler comme tel dans l'ordre international.

### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soit complété l'article 229-1 alinéa 2 du Code civil actuellement ainsi rédigé :

« Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 ».

En le rédigeant comme suit : « Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4, du maintien du consentement des époux en les faisant comparaître et de l'absence de contrariété de la convention à l'ordre public ».

# PROPOSITION 1

## Pour un acte notarié de constat de divorce par consentement mutuel

### Article 229-1 du Code civil :

« Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire ».

### Article 229-3 du Code civil :

« Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas.

La convention comporte expressément, à peine de nullité :

1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;

3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;

4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;

5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté ».

## PROPOSITION 2

### Pour une clarification du régime de la clause d'exclusion de l'administration légale

#### CONSIDÉRANT:

- Qu'il n'y a, à la lettre de l'article 384 du Code civil, de clause d'exclusion de l'administration légale qu'adossée à une libéralité ;
- Que la Cour de cassation, sans rompre avec la lettre du texte, tout en cherchant à donner effet à la volonté du disposant, a admis que la clause d'exclusion de l'administration légale puisse être, par elle-même, constitutive d'un legs ;
- Que cette analyse pourrait elle-même soulever des difficultés de mise en œuvre ;
- Qu'il convient dès lors, de modifier la lettre de l'article 384 afin que la clause d'exclusion de l'administration légale puisse, aux termes d'un testament, porter sur les biens que le mineur recueille au titre de la dévolution légale.

#### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

##### De modifier l'article 384 du Code civil ainsi rédigé :

*« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.*

*Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.*

*(...) ».*

##### En le rédigeant comme suit :

*« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens reçus par le mineur par succession ou libéralité et pour lesquels un tiers administrateur a été nommé.*

*Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.*

*(...) ».*

## PROPOSITION 2

### Pour une clarification du régime de la clause d'exclusion de l'administration légale

---

**Article 384 du Code civil :**

*« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.*

*Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.*

*Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer ».*

## PROPOSITION 3

### Pour une simplification et une revalorisation de l'adoption simple de l'enfant majeur du conjoint

#### CONSIDÉRANT:

- Que dans un objectif de simplification des procédures, l'adoption simple de l'enfant majeur du conjoint pourrait être reçue par le notaire en sa qualité d'officier public, détenteur du sceau de l'État ;
- Que l'intervention du juge reste cependant souhaitable en présence d'enfant(s) mineur(s) de l'adoptant ou en cas d'opposition du ou des enfants majeurs de l'adoptant ;
- Qu'afin d'éviter que l'adoption ne soit utilisée à des fins autres que l'établissement d'un lien de filiation, il convient en outre de prévoir une fiscalité avantageuse entre beau-parent et enfant du conjoint même en l'absence d'adoption ;
- Qu'ainsi l'adoption simple de l'enfant majeur du conjoint sera non seulement simplifiée mais aussi revalorisée.

#### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

De permettre l'adoption simple de l'enfant majeur du conjoint par acte notarié, sauf :

- en présence d'enfant(s) mineur(s) de l'adoptant ;
- ou en cas d'opposition du ou des enfants majeurs de l'adoptant dûment informé(s).

D'aligner la fiscalité applicable entre l'enfant et le conjoint de son parent sur celle applicable en ligne directe, même en dehors d'une filiation adoptive.

## PROPOSITION 4

### Pour une faculté encadrée de report du paiement de l'indemnité de réduction au profit du conjoint

#### CONSIDÉRANT:

- Que la protection du cadre de vie du conjoint survivant constitue souvent une volonté des disposants ;
- Que cet objectif doit être concilié avec la préservation des droits des enfants ;
- Que la gratification du conjoint survivant en propriété permet d'éviter que s'instaurent sur le logement de la famille tant un démembrement de propriété qu'une indivision, pouvant se révéler l'un comme l'autre économiquement insatisfaisants et source de différends ;
- Que le principe est celui de la réduction en valeur des libéralités excessives et du paiement de l'indemnité au jour du partage ;
- Qu'il convient en conséquence de permettre au disposant d'accorder à son conjoint une faculté de report de paiement de l'indemnité de réduction au décès de celui-ci.

#### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

D'ajouter à l'actuel article 924-3 du Code civil un dispositif ayant l'objet suivant :

La faculté pour le disposant de permettre au conjoint successible dans la libéralité qu'il lui consent de reporter, au jour du décès de celui-ci, le paiement de l'indemnité de réduction dont il pourrait être débiteur mais seulement en ce qu'elle concerne le logement de la famille.

Il y aurait lieu d'établir un acte de liquidation de l'indemnité de réduction, laquelle produirait intérêt au taux légal à compter de cette date.

Seraient également applicables les dispositions de l'article 828 du Code civil et les créanciers de l'indemnité de réduction bénéficieraient du privilège de l'article 2374 3<sup>e</sup> du Code civil.

## PROPOSITION 4

### Pour une faculté encadrée de report du paiement de l'indemnité de réduction au profit du conjoint

#### Article 924-3 du Code civil :

*"L'indemnité de réduction est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 828 sont alors applicables au paiement des sommes dues.*

*A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.*

*En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues."*

MARDI

19

# 9H-12H PLENIÈRE #SOLIDARITÉS



**FRANCK VANCLEEMPUT**  
Président | *Notaire • Meylan*



**LUDIVINE FABRE**  
Rapporteur | *Notaire • Marseille*



**EDOUARD GRIMOND**  
Rapporteur | *Notaire • Lille*

# PROPOSITION 1

## Pour une promotion du prêt viager hypothécaire aux fins d'adaptation des logements

### CONSIDÉRANT:

- Que les personnes âgées sont souvent désireuses de rester chez elles le plus longtemps possible, ce qui peut rendre nécessaire une adaptation de leur logement ;
- Que l'ordonnance du 23 mars 2006 a créé le prêt viager hypothécaire, qui permet de financer tous types de projets, tout en restant propriétaire et occupant de son logement ;
- Que ce prêt viager hypothécaire peut donc financer plus particulièrement l'adaptation des logements, et constituer à ce titre un instrument au service de la politique d'adaptation de la société au vieillissement ;
- Que les conditions financières de ces prêts viagers hypothécaires n'ont pourtant pas permis, à ce jour, leur développement ;
- Qu'il convient de rendre plus attractif ce crédit en garantissant aux établissements de crédit et aux établissements financiers le remboursement de l'intégralité de leur créance lorsque les fonds prêtés servent à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soit créé un fonds de garantie de l'État dont le rôle serait de prendre en charge la différence entre le montant total de la créance (en principal et intérêts) et la valeur du bien immobilier donné en garantie, afin d'assurer aux établissements de crédit et aux établissements financiers le remboursement total de la dette de l'emprunteur lorsque les fonds prêtés, au titre d'un prêt viager hypothécaire, ont servi à financer l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

# PROPOSITION 1

## Pour une promotion du prêt viager hypothécaire aux fins d'adaptation des logements

### Article 18 ter de l'annexe 4 du Code général des impôts :

*"La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, mentionnés au 1 de l'article 200 quater A du Code général des impôts, est fixée comme suit :*

- 1. Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos à hauteur réglable ; baignoires à porte ; surélévateur de baignoire ; siphon dévié ; cabines de douche intégrales ; bacs et portes de douche ; sièges de douche muraux, w.-c. pour personnes handicapées ; surélévateurs de w.-c. ;*
- 2. Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C ; mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; appui ischiatique ; poignées de rappel de portes ; poignées ou barre de tirage de porte adaptée ; barre métallique de protection ; rampes fixes ; systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtement de sol antidérapant ; revêtement podotactile ; nez de marche ; protection d'angle ; revêtement de protection murale basse ; boucle magnétique ; système de transfert à demeure ou potence au plafond ".*

## PROPOSITION 2

### Pour une clarification des conditions d'ouverture de l'habilitation familiale

#### CONSIDÉRANT:

- Qu'en instaurant l'habilitation familiale, l'ordonnance du 15 octobre 2015 a entendu prévoir une alternative aux mesures de protection judiciaire des majeurs ;
- Qu'en se référant, parmi les conditions d'ouverture, aux personnes « hors d'état de manifester leur volonté », la formule de l'article 494-1 du Code civil est restrictive, en ce qu'elle pourrait laisser à penser que la mesure n'a vocation à jouer que dans de rares hypothèses ;
- Qu'une telle interprétation littérale n'apparaît pas conforme à l'esprit du texte, d'autant moins qu'elle serait difficilement conciliable avec d'autres règles de l'habilitation familiale ;
- Qu'il y a lieu en conséquence de clarifier l'article 494-1 en mettant la lettre du texte en conformité avec son esprit.

#### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

De modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 494-1 du Code civil en remplaçant la formule :

*« Lorsqu'une personne est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425, le juge peut habiliter une ou plusieurs personnes [...] »*

Par celle suivante :

*« Lorsqu'une personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes [...] »*

## PROPOSITION 2

### Pour une clarification des conditions d'ouverture de l'habilitation familiale

---

#### Article 494-1 du Code civil :

Lorsqu'une personne est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425, le juge des tutelles peut habilitier une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle exerce sa mission à titre gratuit.

#### Article 425 du Code civil :

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

# PROPOSITION 3

## Pour une meilleure efficacité du mandat de protection future

### CONSIDÉRANT:

- Que l'esprit de la loi du 5 mars 2007 est le respect de la volonté permettant une déjudiciarisation partielle du droit des majeurs protégés ;
- Que le mandat de protection future est la seule mesure de protection conventionnelle et que sa mise en application n'entraîne pas l'incapacité du majeur ;
- Que l'esprit du mandat de protection future est de placer la personne protégée au centre du dispositif, en lui permettant de dicter à l'avance ses volontés et de constituer ainsi une véritable alternative à la tutelle ;
- Qu'il convient, pour assurer une meilleure efficacité du mandat de protection future notarié, d'ouvrir au mandant la faculté d'accorder au mandataire le pouvoir de vendre sa résidence principale ou secondaire.

### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que l'article 490 du Code civil soit ainsi complété :

*« Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.*

*Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 426, le mandant pourra autoriser expressément le mandataire, aux termes du mandat, à vendre sa résidence principale ou secondaire, sans demander l'autorisation du juge des tutelles et pour autant qu'il ne soit pas, ni lors de la conclusion du mandat ni lors de la signature de l'acte de vente, placé sous le régime de la curatelle.*

*Le prix de vente ne devra pas être inférieur à celui déterminé par un expert inscrit sur la liste près le Tribunal de Grande Instance du ressort dans lequel sera situé le bien. Cette expertise devra dater de moins d'un an au jour de la vente.*

*Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. »*

## PROPOSITION 3

### Pour une meilleure efficacité du mandat de protection future

---

**Article 426 du Code civil :**

« Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé ».

## PROPOSITION 4

### Pour une harmonisation de la publicité des mesures de protection juridique et des outils d'anticipation de la perte d'autonomie

#### CONSIDÉRANT:

- Que les mesures de protection juridique des majeurs se sont multipliées ;
- Qu'il n'existe pas de publicité commune à l'ensemble de ces mesures ;
- Qu'il est nécessaire d'en avoir connaissance, en particulier pour assurer la sécurité des actes juridiques passés par la personne protégée et donner effet au principe de subsidiarité ;
- Que dans ces circonstances une harmonisation de la publicité des mesures de protection juridique s'impose ;
- Qu'il est de l'intérêt des majeurs que cette publicité s'étende aux outils d'anticipation de la perte d'autonomie.

#### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que toutes les mesures juridiques de protection des majeurs soient inscrites sur le répertoire civil, dont mention est portée en marge de l'acte de naissance ;
- Que le soient également les actes d'anticipation de la perte d'autonomie, dès leur signature, comme le mandat de protection future et la désignation anticipée d'un curateur ou tuteur ;
- Que cette publicité soit centralisée au répertoire civil, dont l'accès pourra être différencié en fonction de la qualité de la personne sollicitant la copie des extraits qui y sont conservés ;
- Que soit envisagée une dématérialisation de ce registre.

MARDI

19

# 14H-17H PLENIÈRE #NUMÉRIQUE



LA GESTION DES  
DONNÉES/  
LA MORT NUMÉRIQUE

PATRIMOINE  
NUMÉRIQUE

e-NOTAIRE

ACTE  
AUTHENTIQUE  
ELECTRONIQUE



**MATHIEU FONTAINE**  
Président | Notaire •  
Saint-Paul-Trois-Châteaux



**SYLVAIN JUILLET**  
Rapporteur | Notaire •  
Les Aix- D'Angillon



**DIDIER FROGER**  
Conseiller | Notaire honoraire

# PROPOSITION 1

## Pour une détermination des modalités d'application de la loi Lemaire du 7 octobre 2016 concernant la mort numérique

### CONSIDÉRANT :

- Que la loi Lemaire du 7 octobre 2016 reconnaît la concomitance entre mort physique et mort numérique ;
- Qu'elle envisage le sort des données à caractère personnel au décès ;
- Qu'elle reconnaît à chacun le droit de laisser des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès ;
- Que le testament apparaît à cette fin comme un outil approprié ;
- Que l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée permet de confier lesdites directives à un tiers de confiance numérique agréé par la CNIL ;
- Que le notaire a toute légitimité pour être désigné comme l'un des tiers de confiance numérique par le décret à paraître.

### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE :

- **préconise** le recours au testament à l'effet de recueillir les directives générales relatives au sort des données à caractère personnel au décès ;
- et **propose** que le décret à paraître reconnaisse le notaire en qualité de tiers de confiance numérique.

## PROPOSITION 2

### Pour une reconnaissance de la donnée numérique à caractère patrimonial

#### CONSIDÉRANT :

- Qu'à ce jour, seules les données à caractère personnel sont définies par les textes ;
- Que cette seule définition est insuffisante pour qualifier les diverses catégories de données ;
- Que certaines données numériques, y compris parmi les données personnelles, ont une composante patrimoniale, les rendant susceptibles d'appropriation, permettant d'en réclamer la valeur, d'être associé aux bénéfices de leur utilisation et d'en constater la transmission selon les règles classiques de dévolution.

#### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soient reconnues juridiquement, outre les données à caractère personnel qu'il faut protéger en raison de leur spécificité, des données à caractère patrimonial faisant l'objet d'un droit de propriété.

## PROPOSITION 3

### Pour le constat d'une distinction sans équivoque entre blockchain et authenticité

#### CONSIDÉRANT :

- Que l'authenticité requiert la vérification de l'identité, de la capacité et des pouvoirs, éléments non vérifiés lors des dépôts d'un document dans une blockchain ;
- Que le temps de latence de la blockchain pour obtenir la preuve de travail est inconciliable avec la date certaine de l'acte authentique ;
- Que la seule empreinte d'un document déposé dans une blockchain ne saurait être constitutive de la force probante ;
- Que la force exécutoire, qui découle par essence d'une délégation de la puissance publique, ne peut en conséquence être associée à la technologie de la blockchain ;
- Que l'absence de conservation des documents dans la blockchain ne satisfait pas à l'obligation faite aux notaires de représenter un acte authentique pendant 75 ans.

#### LE 113<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE :

- **Constate** : Qu'en aucun cas la technologie de la blockchain ne peut se substituer à l'authenticité, comme n'ayant aucun rapport avec la pleine foi de ce que l'officier public a personnellement accompli ou constaté.
- **Et propose** : De déterminer des cas d'usage pertinents pour utiliser cette technologie dans le notariat.



